

GE_GERICHTE ACPR/272/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_272_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/272/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/272/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 24

octobre, 9 décembre 2025 et 6 février 2026 de la Chambre de céans – aucun élément nouveau pertinent y relatif n'étant survenu depuis lors; ■ le risque de collusion reste tangible. Quand bien même la jeune C_____ a été auditionnée pour la seconde fois par la police, le 16 février 2026, selon le protocole EVIG, il n'en demeure pas moins qu'au vu des liens familiaux et du comportement du recourant au préjudice de l'intégrité sexuelle de sa petite-fille, il est indispensable d'éviter qu'il ne tente de la contacter et de l'influencer et ne compromette ainsi la manifestation de la vérité. On ne saurait se fonder, comme le fait le recourant, sur des extraits de cette seconde audition EVIG – pas encore transcrite –, pour retenir que C_____ mettrait hors de cause son grand-père, alors même que lors de sa première audition EVIG, elle avait expressément indiqué qu'il lui avait touché les seins et, notamment, pris sa main (à elle) pour lui toucher le sexe. Le risque de collusion est d'autant plus intense que la jeune fille, âgée de 17 ans, demeure influençable au vu de ses liens avec son grand-père; ■ ce risque perdure également mais dans une moindre mesure – pouvant, ici, être pallié par une mesure de substitution –, vis-à-vis de D_____, laquelle a fait part de son souhait de parler des révélations de sa fille avec le prévenu; ■ le risque de collusion étant suffisant, à ce stade, à faire échec au recours, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les développements du recourant en lien avec le risque de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5); ■ à relever que l'interdiction de périmètre et/ou de contact avec les parties plaignantes ne saurait constituer un palliatif suffisant au risque de collusion, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans les arrêts susmentionnés, une telle interdiction – au demeurant difficile à contrôler – étant insuffisante compte tenu de l'intensité du risque de collusion, à ce stade; ■ le recourant invoque une violation du principe de la célérité et de la proportionnalité; ■ l'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai

- 7/10 - P/21805/2025 raisonnable. Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1); ■ à teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible; ■ le

Ministère public annonce que la retranscription de l'audition EVIG, qui a eu lieu le 16 février 2026, est en cours de rédaction et devrait lui parvenir prochainement, ce qui lui permettra de confronter le recourant et les plaignants à ces nouvelles déclarations, avant de décider de la suite à donner à la procédure. Certes, la Chambre de céans, dans son arrêt du 6 février 2026, escomptait que la retranscription se ferait à plus brève échéance. Il n'en demeure pas moins que la durée de la détention provisoire du recourant à ce jour (moins de 6 mois), demeure proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits qui lui sont reprochés devait être confirmé; ■ le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; ■ le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4); ■ le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office; ■ selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux

- 8/10 - P/21805/2025 frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1); ■ en l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut encore admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus; ■ l'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/21805/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.